Informations de base

2015/0306(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	HALLA-AHO Jussi (ECR)	15/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MUSSOLINI Alessandra (PPE) DALLI Miriam (S&D) MICHEL Louis (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) SARGENTINI Judith (Verts /ALE) WINBERG Kristina (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	2016-10-14

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0668	Résumé
01/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2016	Vote en commission,1ère lecture		
30/05/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0201/2016	Résumé
14/09/2016	Débat en plénière		
15/09/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0352/2016	Résumé
15/09/2016	Résultat du vote au parlement		
14/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0306(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05339

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.713	04/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.194	09/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0201/2016	06/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0352/2016	15/09/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00030/2016/LEX	26/10/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0668	15/12/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)737	26/11/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2015)0668	16/02/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0668	30/03/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0668	30/03/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/1953
JO L 311 17.11.2016, p. 0013 Résumé

Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2015/0306(COD) - 15/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le format et les spécifications techniques des documents de voyage européens nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers soumis à une décision de retour.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le retour effectif des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre de l'Union est un élément essentiel d'une approche globale destinée à assurer le bon fonctionnement des politiques migratoires de l'UE et du maintien de la confiance du public dans le système migratoire de l'Union.

Toutefois, les mécanismes européens de retour des migrants en situation irrégulière ne sont pas suffisamment efficaces. **L'absence de documents de voyage valides** délivrés par le pays de destination de la personne renvoyée est l'un des principaux obstacles à la réussite du retour.

À l'heure actuelle, les États membres peuvent délivrer un document de remplacement pour ceux qui séjournent illégalement sur le territoire des États membres et qui ne possèdent pas un document de voyage valide. Cependant, la reconnaissance de ces documents par les pays tiers reste insatisfaisante, en raison notamment de leurs caractéristiques et normes de sécurité inadéquates ou insuffisantes.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est d'établir un document de voyage européen dédié au retour des ressortissants de pays tiers soumis à une décision de retour.

La proposition vise en particulier à :

- **harmoniser le format et les spécifications techniques** du document pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, afin d'assurer des normes techniques et de sécurité plus élevées, en particulier en ce qui concerne les garanties liées à la contrefaçon et à la falsification;
- **faciliter la reconnaissance** de ce document par les pays tiers aux fins de retour et de réadmission;
- assurer une plus grande flexibilité aux autorités de pays tiers en charge de la gestion des documents afin de leur permettre d'accélérer les procédures administratives de retour et de **réduire la charge administrative** pesant sur les autorités consulaires compétentes;
- fixer les règles relatives aux taxes pour la délivrance du document européen de voyage pour le retour, **lequel serait gratuit pour le ressortissant de pays tiers**, sachant qu'il ne serait valable que pour un seul voyage;
- contribuer à réduire la période durant laquelle les rapatriés en attente de renvoi seraient maintenus en détention administrative.

Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2015/0306(COD) - 15/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 494 voix pour, 112 voix contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Document de voyage européen de retour dans le cadre de la réadmission : il est rappelé que la réadmission des ressortissants par un État aux fins de retour est une obligation en droit international. Dans ce contexte, l'identification des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et la délivrance de documents, **dont le document de voyage européen destiné au retour**, devraient faire l'objet, le cas échéant, d'une coopération avec les représentations diplomatiques et de négociations avec les pays tiers qui concluent des accords de réadmission, soit avec l'Union soit avec les États membres.

Renforcer la sécurité des documents de voyage de retour : il est précisé que le futur règlement aura pour objectif d'établir un modèle de document de voyage européen uniforme destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en proposant un format uniforme et **des éléments de sécurité** ainsi que des spécifications techniques *ad hoc*.

Format et composition du document de voyage de retour : le format du document de voyage européen sera tel que celui proposé à l'annexe du règlement.

Il devra comporter les éléments suivants :

- prénom, nom, date de naissance, sexe, nationalité, signes particuliers et, si elle est connue, l'adresse dans le pays tiers de retour du ressortissant d'un pays tiers;
- photographie du ressortissant de pays tiers;
- autorité de délivrance, date et lieu de délivrance ainsi que période de validité;
- informations sur le départ et l'arrivée du ressortissant de pays tiers.

Il est en outre précisé que le document de voyage de retour sera **uniquement valable pour un seul voyage** jusqu'à l'heure d'arrivée dans le pays tiers de retour du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Actes délégués : afin de modifier **certains éléments non essentiels du modèle de document de voyage européen destiné au retour**, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. dans ce contexte. A cet effet, elle devra procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devront recevoir **tous les documents au même moment** que les experts des États membres, et ces derniers devront systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

Examen et rapport : au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra en examiner la correcte mise en œuvre et faire rapport à ce sujet.

Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2015/0306(COD) - 06/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jussi HALLA-AHO (ECR, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif du règlement : les députés ont clarifié que le règlement devrait établir le **modèle commun** et les spécifications techniques et de sécurité d'un document de voyage européen **harmonisé** destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union. Le modèle et les spécifications techniques et de sécurité du document devraient être harmonisés, notamment en ce qui concerne les **garanties contre la contrefaçon et la falsification**.

Le règlement devrait observer les principes reconnus par **la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, en particulier la dignité humaine et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition. Il devrait s'appliquer sans préjudice du droit à un recours effectif et à un procès équitable, du droit d'asile et de la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition prévus par la charte.

Accords de réadmission de l'Union : les députés ont introduit une **définition** précisant qu'il s'agit d'accords fondés sur des obligations réciproques et conclus entre l'Union et des pays tiers pour faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union, conformément à l'article 79, paragraphe 3, du traité FUE.

La négociation de **nouveaux accords de réadmission de l'Union** devrait être préférée aux accords bilatéraux entre États membres et pays tiers en vue de garantir une mise en œuvre plus efficace du règlement, dans le cadre d'une politique de retour plus cohérente.

Lorsque des pays tiers qui concluent des accords de réadmission, avec l'Union ou des États membres, refusent de reconnaître juridiquement le document de voyage européen destiné au retour, ils devraient **motiver officiellement ce refus**.

Document européen de voyage européen destiné au retour : le document devrait contenir une photographie de passeport. Il devrait être établi dans l'une des langues officielles de l'État membre qui prend la décision de retour, être traduit en anglais et en français et, **dans la mesure du possible, dans une langue officielle du pays tiers de retour**. Il serait valable pour un seul voyage prenant fin à l'arrivée de la personne soumise à un retour dans le pays tiers de retour.

Des documents supplémentaires, s'ils sont disponibles et pertinents, pourraient être joints au document, pour autant qu'ils ne menacent pas la vie privée, la liberté ou les biens de la personne soumise au retour et **respectent les garanties relatives à la protection des données** contenues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

En cas de **retours forcés**, une déclaration d'aptitude à voyager, établie à la suite d'un examen médical effectué avant l'éloignement, devrait être jointe au document.

Spécifications techniques : un amendement précise que les éléments de sécurité et les spécifications techniques du document destiné au retour devraient actualiser ceux qui ont déjà été fixés en application du règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil afin d'intégrer des **éléments numériques** qui peuvent garantir la sécurité et la protection du document délivré.

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter de tels actes afin de modifier ou de compléter certains éléments non essentiels du modèle de document de voyage européen destiné au retour, et de **faciliter la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine de la migration** afin de fournir des documents de voyage de l'Union, de délivrer des documents et de renforcer la coopération consulaire avec les pays tiers.

Réexamen : la Commission devrait réexaminer règlement **au plus tard 18 mois après son entrée en vigueur** afin d'évaluer en détail son incidence sur la mise en œuvre efficace des décisions de retour et s'il y a lieu de modifier les caractéristiques du document.

Ce réexamen devrait **tenir compte des retours effectués** dans le cadre des accords de réadmission de l'Union, des accords de réadmission bilatéraux et d'autres arrangements conclus avec les pays tiers, ainsi que dans le cadre de la coopération en matière de retour avec les pays tiers qui ne sont pas couverts par des accords formels.

La Commission devrait présenter les résultats de ce réexamen au Parlement et au Conseil, assortis, le cas échéant, d'une **proposition législative** pour modifier le règlement.

Document de voyage européen destiné au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

2015/0306(COD) - 26/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : établir le format et les spécifications techniques des documents de voyage européens nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers soumis à une décision de retour.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994.

CONTENU : le règlement vise à établir un **document de voyage européen uniforme destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier** . Il fixe en particulier son format, ses éléments de sécurité et ses spécifications techniques. Ces éléments spécifiques figurent à l'annexe du règlement.

Document de voyage européen de retour: ce type de document de voyage devra contenir les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance, sexe, nationalité, signes particuliers et, si elle est connue, adresse dans le pays tiers de retour du ressortissant d'un pays tiers;
- photographie du ressortissant d'un pays tiers;
- autorité de délivrance, date et lieu de délivrance et période de validité;
- informations sur le départ et l'arrivée du ressortissant d'un pays tiers.

Il sera valable pour **un seul voyage** jusqu'à l'heure d'arrivée dans le pays tiers de retour du ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour.

Il reviendra à la Commission d'adopter des actes délégués afin de modifier le format du document de voyage européen destiné au retour.

Spécifications techniques : les éléments de sécurité et les spécifications techniques du document de voyage européen destiné au retour seront ceux fixés au règlement (CE) n° 333/2002.

Examen et rapport : au plus tard le 8.12.2018, la Commission devra examiner la correcte mise en œuvre du règlement et faire rapport à ce sujet.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.12.2016.

APPLICATION : 8.4.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes destiné à modifier certains éléments non essentiels du modèle de document de voyage destiné au retour est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 7.12.2016. Un acte délégué n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, Parlement et Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.